

100099002
XM/DLD/DL

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

LE *Quatre juillet*

A PONTCHATEAU (Loire-Atlantique), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Xavier MERY, Notaire Associé de la société d'exercice libéral par actions simplifiée "ENTRE LOIRE ET VILAINE", titulaire d'un Office Notarial à PONTCHATEAU, 30, Route de Vannes, identifié sous le numéro CRPCEN 44101,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur Anthony NOBLET présent à l'acte.
- Monsieur François-Xavier NOBLET à ce non présent mais représenté par Monsieur Anthony NOBLET aux termes d'une procuration sous seing privé en date à PORNICHET (44380), du 30 juin 2025, annexée.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Yannick Jean Marie Marcel NOBLET, en son vivant retraité, demeurant à SAINT NAZAIRE (44600) 8 impasse de la Courance.

Né à SAINT-NAZAIRE (44600), le 10 février 1955.

Divorcé de Madame Armelle WIETECKI, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de SAINT-NAZAIRE (44600) le 21 octobre 1985, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à SAINTE-ANNE (97227) (FRANCE), le 3 mai 2025.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier(s)

1/ Monsieur Anthony Armel Yannick NOBLET, Conseiller immobilier, demeurant à STE ANNE SUR BRIVET (44160) 11 allée René Grenier.

Né à SAINT-NAZAIRE (44600) le 31 décembre 1979.

Ayant conclu avec Madame Elodie Claudine Olivia GUERCHET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Amélie COYAUD, notaire à TRIGNAC, le 26 août 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

DROIT D'ENREGISTREMENT
SUR ETAT 25 EUROS

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils, né de son union avec Madame Armelle WIETECKI, dont il était divorcé.

Monsieur François-Xavier Jean Henri **NOBLET**, responsable d'affaires, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 1 boulevard Dumont d'Urville.

Né à SAINT-NAZAIRE (44600) le 2 septembre 1987.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils, né de son union libre avec Madame Martine LEGAC.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour LA MOITIE (1/2).

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Anthony **NOBLET** et Monsieur François-Xavier **NOBLET** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Yannick **NOBLET** leur père susnommé.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, et à défaut de disposition testamentaire contraire les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

AYANT(S) DROIT	DROITS RESPECTIFS
Monsieur Anthony NOBLET	1/2
Monsieur François-Xavier NOBLET	1/2

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :




- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale récupérables.
- Qu'il n'existe pas de créance d'aide sociale récupérable ainsi qu'il ressort d'un courrier du conseil départemental de LOIRE-ATLANTIQUE en date du 1er juillet 2025 annexé.

Toutefois, les ayants droits reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné du contenu de l'arrêt TERNON rendu par le Conseil d'Etat le 26 octobre 2001, admettant qu'une administration puisse rectifier son erreur dans les quatre mois qui suivent sa réponse.

En conséquence, cette information administrative ne deviendra définitive qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du courrier susvisé.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 23 de Monsieur Yannick NOBLET a été dressé le 6 mai 2025, et une copie intégrale en date du juin 2025 est annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 4 juin 2025 est annexé.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée et de sa première union
- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée et de Mme Martine LEGAC ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de l'ensemble des ayants ;

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

L'héritier légal est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dès le décès. Il peut être poursuivi par les créanciers de la succession tant qu'il ne renonce pas à la succession.

LIBERALITES

Le notaire soussigné a informé les comparants que les libéralités consenties par le défunt de son vivant sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de rapport tendant à assurer l'égalité entre les héritiers présomptifs ou d'une action en réduction pour les libéralités qui empiètent sur la réserve héréditaire des héritiers réservataires.

Les comparants déclarent à ce sujet que la personne décédée n'avait, à leur connaissance, consenti aucune libéralité.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).




- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt.

Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connaît en effet quelques exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction N° 80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).
A COMPTER DU 20.11.1991	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, un abattement de 152.500 €, par prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI) Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.

A COMPTER DU 13.10.1998	Versements effectués avant les 70 ans de l'assuré Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI) Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 22.08.2007	Exonération totale : - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

Les requérants donnent mandat au notaire à l'effet d'écrire à l'AGIRA et d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Étant observé que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est nominativement bénéficiaire.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.




Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur NEUF (9) pages**Comprenant**

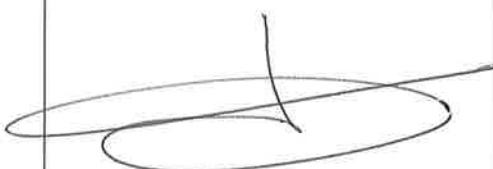
- renvoi approuvé : *neant*
- blanc barré : *neant*
- ligne entière rayée : *neant*
- nombre rayé : *neant*
- mot rayé : *neant*

Paraphes



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire.

Monsieur Anthony NOBLET Tant en son nom qu'en celui de Monsieur François-Xavier NOBLET	
Me Xavier MERY	

COPIE INTÉGRALE - ACTE DE DÉCÈS
ANNEXÉ à la minute d'un acte Année 2025 N°23

Reçu par le notaire soussigné _____

Le 6 JUIN 2025



ACTE DE DÉCÈS - N° 23
de Yannick, Jean, Marie, Marcel NOBLET

Date et heure du décès : le trois mai deux mille vingt cinq à huit heures vingt cinq minutes.-
Lieu : à Sainte-Anne (Martinique)-----

RENSEIGNEMENTS

Nom : NOBLET-----
Prénoms : Yannick, Jean, Marie, Marcel-----
Né le : 10 février 1955-----
À : Saint-Nazaire (Loire-Atlantique)-----
Profession : retraité des travaux publics -----
Domicile : Saint-Nazaire (Loire-Atlantique), 8 Impasse de la Courance-----
Fils de : Jean, Marie, Georges NOBLET, décédé -----
Et de : Marie-Thérèse, Jeanne, Eugénie EVAIN, domiciliée à Pontchâteau
(Loire-Atlantique), 2 rue des Mimosas-----
Divorcé de : Armelle, Lucie WIETECKI-----

DÉCLARATION

Déclarant : de Kenji, Jannick, Willy DUMONT, 31 ans, agent funéraire de -----
l'entreprise des Pompes Funèbres "Prestations Funéraires -----
Martinique" domicilié à Fort de France (Martinique) 60 bis Tivoli -
Rodate.-----
Date et heure de l'acte : le 6 mai 2025 à 11 heures 19 minutes.-----
Après lecture faite et invitation à lire l'acte, Nous, Guilène -----
CAPRICE, Adjoint Administratif Territorial à la Mairie de -----
Sainte-Anne (Martinique), Officier de l'Etat-Civil par délégation du
Maire., avons signé avec le déclarant.-----

Mentions marginales :
Néant

Pour copie conforme
Fait à Sainte-Anne, le 6 mai 2025

G. CAPRICE

Officier de L'Etat Civil Délégué



**ADSN**

au service du développement notarial
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél.: 0 800 306 212
fcddv@adsn.fr

ETUDE : 44101

Référence : DL

ANNEXÉ à la minute d'un acte

Reçu par le notaire soussigné

Le 4 juillet 2025

Maître MERY
NOTAIRE ASSOCIE
SAS ENTRE LOIRE ET VILAINE
30 ROUTE DE VANNES B.P 26
44160 PONTCHATEAU

Folio 1 / 1**04/06/2025****ADSN**

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@adsn.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION**Numéro : 2025060381282**Nom: **NOBLET**Sexe : **Masculin**Prénoms : **YANNICK, JEAN, MARIE, MARCEL**

N° National :

Né(e) le : **10/02/1955**à : **44 SAINT NAZAIRE, LOIRE ATLANTIQUE, FRANCE**Conjoint : **WIETECKI**Date de décès : **03/05/2025****Aucune inscription au Fichier Central en date du 04/06/2025****Folio 1 / 1**

MAIRIE-44-SAINT-NAZAIRE (44184)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

ANNEXÉ à la minute d'un act

Date de traitement 2025-06-21T08:56:17.056+02:00

Référence réponse 92760678

Reçu par le notaire soussigné

Numéro d'acte 156 (année : 1955)

Le 4 juillet 2025

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	NOBLET
Prénoms	Yannick, Jean, Marie, Marcel
Sexe	Masculin
Date de naissance	10/02/1955
Ville de naissance	Saint-Nazaire
Pays/Dépt	France - 44

Parent

Nom	NOBLET
Prénoms	Jean, Marie, Georges
Sexe	Masculin
Date de naissance	18/10/1929
Ville de naissance	Pontchâteau
Pays/Dépt	France - 44

Parent

Nom	ÉVAIN
Prénoms	Marie-Thérèse, Jeanne, Eugénie
Sexe	Féminin
Date de naissance	18/12/1933
Ville de naissance	Quilly
Pays/Dépt	France - 44

Mentions

101	22/07/1978	Mariage	Marié à Saint-Nazaire le 22 Juillet 1978 avec Armelle Lucie WIETECKI. Mention le 22 Juillet 1978.
105	05/12/1985	Divorce	Divorcé par jugement rendu le 21 octobre 1985 par le Tribunal de Grande Instance de St Nazaire. Mention le 5 décembre 1985.
209	13/05/2025	Décès	Décédé à Sainte-Anne (Martinique) le 3 mai 2025. Le 13 mai 2025. L'Officier de l'Etat civil.

Fin des données

92760678	2025-06-19T23:26:30.476+02:00	1750234904218_44101_44184_20192004
NOT	2025-06-18T10:23:04.2182164+02:00	not
1000990 / Monsieur NOBLET Yannick Jean Marie Marcel / Naissance	44184	
MAIRIE-44-SAINT-NAZAIRE		
44184_226791_20250621100739	RP, 0.5a	
ARPPR	1	92760678
VAN	00000	
Acte trouvé		
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20250621105621	
fb2bd049d02f5e9bb1d9204c44c1f000a66f03b468ab421ec0b3bc3520e5ff03	51a91bacdfb0a8a5c4fdb730b6c0b5096e04d5e9d13af174909050312e0fb5b5	

MAIRIE-44-SAINT-NAZAIRE (44184)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2025-06-21T08:56:17.261+00:00	ANNEXÉ à la minute d'un acte
Référence réponse	92760708	
Numéro d'acte	2762 (année : 1979)	Reçu par le notaire soussigné

Le 4 JUILLET 2025

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	NOBLET
Prénoms	Anthony, Armel, Yannick
Sexe	Masculin
Date de naissance	31/12/1979
Ville de naissance	Saint-Nazaire
Pays/Dépt	France - 44

Parent

Nom	NOBLET
Prénoms	Yannick, Jean, Marie, Marcel
Sexe	Masculin
Date de naissance	10/02/1955
Ville de naissance	Saint-Nazaire
Pays/Dépt	

Parent

Nom	WIETECKI
Prénoms	Armelle, Lucie
Sexe	Féminin
Date de naissance	02/12/1953
Ville de naissance	Briey
Pays/Dépt	54

Mentions

706	23/02/2010	PACS, modification de PACS, dissolution de PACS	Pacs enregistré au Tribunal d'Instance de Nantes (L. A) le 8 février 2010 avec Sophie, Valérie, Marie ETESSE née le 30 avril 1981 à Paimpol (Côtes d'Armor). Mention le 23 février 2010.
706	07/03/2016	PACS, modification de PACS, dissolution de PACS	Dissolution du Pacs le 12 Février 2016. Mention le 7 mars 2016.
706	04/10/2019	PACS, modification de PACS, dissolution de PACS	PACS enregistré par Maître Amélie COYAUD notaire à Trignac (Loire-Atlantique) le 26 août 2019 Office notarial n° N 44153 avec Elodie, Claudine, Olivia GUERCHET née le 7 janvier 1984 à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique). Mention le 4 octobre 2019.

Fin des données

92760708	2025-06-19T23:27:18.172+02:00	1750235014092_44101_44184_20192905
NOT	2025-06-18T10:23:34.0929200+02:00	not
1000990 / Monsieur NOBLET Anthony Armel Yannick / Naissance	44184	
MAIRIE-44-SAINT-NAZAIRE		
44184_226730_20250621102353	RP-0.5a	
ARPPR	1	92760708
VAN	00000	
Acte trouvé		
pdf 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20250621105624	
57fe1ed8344cc65ea5633c23f6609242f210ec90eb9b3fe568502fbf20a17824	4d94965901b2e7c75b8eb7b6eddb06cf0a55207abc4c3be7fb4237474976f5bd	

MAIRIE-44-SAINT-NAZAIRE (44184)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2025-06-21T08:56:17.289+02:00	ANNEXÉ à la minute d'un acte
Référence réponse	92760715	
Numéro d'acte	2588 (année : 1987)	Reçu par le notaire soussigné

Le 04 JUIN 2025

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	NOBLET
Prénoms	François-Xavier, Jean, Henri
Sexe	Masculin
Date de naissance	02/09/1987
Ville de naissance	Saint-Nazaire
Pays/Dépt	France - 44

Parent

Nom	NOBLET
Prénoms	Yannick, Jean, Marie, Marcel
Sexe	Masculin
Date de naissance	10/02/1955
Ville de naissance	Saint-Nazaire
Pays/Dépt	44

Parent

Nom	LEGAC
Prénoms	Martine, Marie, Thérèse
Sexe	Féminin
Date de naissance	27/03/1951
Ville de naissance	Saint-Nazaire
Pays/Dépt	44

Mentions

301	21/06/2025	Reconnaissance d'un enfant	Reconnu à Saint-Nazaire le 9 SEPTEMBRE 1987 par Martine Marie Thérèse LEGAC, née à Saint-Nazaire, le 27 MARS 1951. Mention le 9 SEPTEMBRE 1987
-----	------------	----------------------------	--

Fin des données

92760715	2025-06-19T23:27:32.866+02:00	1759235839710_44101_44184_20192906
NOT	2025-06-19T10:23:59.7102969+02:00	:not
10000990 / Monsieur NOBLET François-Xavier Jean Henri / Naissance	44184	
MAIRIE-44-SAINT-NAZAIRE		
44104_226730_20250621102430	RP_0_5a	
ARPPR	1	92760715
VAN	00000	
Acte trouvé		
pdf 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20250621105625	
2fa032dfed5eb2899e650e6310e57ff80db9776a6469fc6fb1b6d1a90f8e0ea	b1eb06783091291a43e151acb7fe9a05426a617e6cee65f17e0303f6f950ebes	

Le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-dix-huit, dix quarante-cinq
 devant Nous ont comparu publiquement en la maison commune,
 4 JUILLET 2025

ÉPOUX

Nom NOBLET
 Prénoms Yannick Jean Marie Marcel

Né à SAINT-NAZAIRE (L. ATE)
 Le dix février
 mil neuf cent cinquante-cinq
 Fils de (1) NOBLET Jean Marie
Georges
 et de (1) EVAIN Marie-Thérèse
Jeanne Eugénie

Les futurs conjoints ont déclaré (2) qu'un contrat
de mariage a été reçu le
dix juillet mil neuf cent
soixante-dix-huit par
Maitre René LAURENT, Notaire
associé à Saint-Nazaire

(1) Noms et prénoms du père et de la mère.

(2) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage »
 ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le _____ (date) par _____
 (nom et résidence du notaire) ».

ÉPOUSE

Nom WIETECKI
 Prénoms Annelle Lucie

Née à BRIEY (Neuville et Nozelle)
 Le deux décembre
 mil neuf cent cinquante-trois
 Fille de (1) WIETECKI Wladyslaw
 et de (1) DRESCHER Irène
Lucie

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour
 époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le
 mariage.

Délivré conforme au registre, le vingt-sept décembre
 mil neuf cent quatre-vingt-neuf

Sceau
 de la Mairie

L'Officier de l'État civil

« Par délégation du Maire »
Antoine

MENTIONS MARGINALES (3)

Mariage dissous par jugement de divorce rendu le 21 Octobre
 1985 par le Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire
 Résidence séparée du 24 juin 1985. Mention le 5 décembre 1985
 St Nazaire le 27 décembre 1989

(3) Jugement du divorce, de séparation de corps, de rectification de l'acte, etc.

ÉPOUX

Extrait de l'Acte de décès N° _____ de l'Époux

Décédé le (1) _____

à (2) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

L'Officier de l'État civil

Sceau
de la Mairie

MENTIONS MARGINALES *

* (Jugement rectificatif notamment)

ÉPOUSE

Extrait de l'Acte de décès N° _____ de l'Épouse

Décédée le (1) _____

à (2) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

L'Officier de l'État civil

Sceau
de la Mairie

(1) Date du décès.
(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES *

* (Jugement rectificatif notamment)

PREMIER ENFANT

Extrait de l'Acte de naissance N° 2762

Le huit et un décembre

mil neuf cent soixante dix neuf

à cinq heure treize

est né (a) Anthony Arnel Yannick

NOBLET

du sexe masculin à (b) SAINT NAZAIRE

(Loire-Atlantique)

Délivré conforme aux registres, le 27 décembre 1989

L'Officier de l'État civil

MENTIONS MARGINALES *

Sceau
de la Mairie

* (Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait)

Extrait de l'Acte de décès N° _____

Décédé le (1) _____

à (2) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

L'Officier de l'État civil

Sceau
de la Mairie

(1) Date du décès.
(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES *

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait
(b) Lieu de naissance.

PÈRE

Nom NOBLET

Prénoms Yannick Jean Marie Marcel

Né à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique)

Le dix février

mil neuf cent cinquante-cinq

de (1) Jean Marie Georges NOBLET

et de (1) Marie-Thérèse Jeanne Eugénie ÉVAIN

Délivré conforme aux registres, le 5 septembre 1987

MENTIONS MARGINALES (2)

L'Officier de l'État civil

Sceau
de la Mairie
Jaurault

MÈRE

N° 228

Nom LEGAC

Prénoms Martine Marie Thérèse

Née à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique)

Le vingt sept mars

mil neuf cent cinquante et un

de (1) Henri Joseph Raymond Victor LEGAC

et de (1) Léonie Martha Elisabeth DOUARD

Délivré conforme aux registres, le 5 septembre 1987

MENTIONS MARGINALES (2)

L'Officier de l'État civil

Sceau
de la Mairie
Jaurault

EXTRAIT DE L'ACTE

PÈRE

N°

Décédé le (3)

à (4)

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES (2)

L'Officier de l'État civil

Sceau
de la Mairie

DE DÉCÈS

MÈRE

N°

Décédée le (3)

à (4)

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES (2)

L'Officier de l'État civil

Sceau
de la Mairie

(1) Nom et prénoms du père et de la mère.

(2) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(3) Date du décès.

(4) Lieu du décès.

PREMIER ENFANT

Extrait de l'Acte de naissance N° 2588/6

Le Deux septembre
mil neuf cent quatre-vingt-sept
à treize heure quinze minutes
est né François-Xavier Jean Henri (a)

NOBLET

du sexe masculin à SAINT-NAZAIRE (b)
(Loire-Atlantique)

Délivré conforme aux registres, le 5 septembre 1987

L'Officier de l'État civil

MENTIONS MARGINALES *

Sceau
de la Mairie

Laureau

(Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait)

Extrait de l'Acte de décès N°

Décédé le (1)

à (2)

Délivré conforme aux registres, le

L'Officier de l'État civil

Sceau
de la Mairie

(1) Date du décès.
(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES *

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(b) Lieu de naissance.

DEUXIÈME ENFANT

Extrait de l'Acte de naissance N°

Le
mil
à heure
est né (a)

du sexe à (b)

Délivré conforme aux registres, le

L'Officier de l'État civil

MENTIONS MARGINALES *

Sceau
de la Mairie

(Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait)

Extrait de l'Acte de décès N°

Décédé le (1)

à (2)

Délivré conforme aux registres, le

L'Officier de l'État civil

Sceau
de la Mairie

(1) Date du décès.
(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES *

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(b) Lieu de naissance.



ANNEXÉ à la minute d'un acte

Reçu par le notaire soussigné

Nantes, le mardi 1 juillet 2025

Le 4 juillet 2025

Direction générale solidarité
Direction Autonomie
Service prestations et financement
Unité successions et recours
Adresse des bureaux :
26, Bd Victor Hugo NANTES

☎ 02 28 20 29 21
✉ DAUT-PF.USR@loire-atlantique.fr

Vos références. : 44101 SELAS ENTRE LOIRE ET VILAINE (Pontchâteau)/Succession YANNICK NOBLET

Votre demande d'information sur une éventuelle créance du Département

Maître,

Vous avez effectué une recherche concernant Mme/M. YANNICK NOBLET né·e le 10/02/1955.

Je vous informe que le défunt, à ma connaissance et sous réserve de l'exactitude des éléments que vous avez saisis, n'a pas bénéficié de l'aide sociale.

En conséquence, le Département de Loire-Atlantique n'exercera aucun recours contre la succession.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président du conseil départemental
Le responsable de l'unité successions et recours du
service prestations et financement

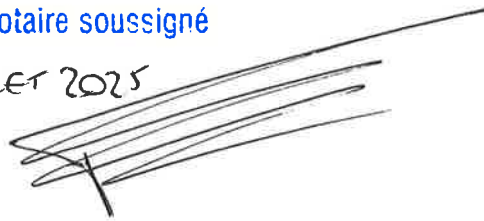
Pascal LE DOUGET

ANNEXÉ à la minute d'un acte

Reçu par le notaire soussigné

Le 4 JUILLET 2025

100099003
XM/DLD/DL



PROCURATION

LE SOUSSIGNE :

Monsieur François-Xavier Jean Henri **NOBLET**, responsable d'affaires, demeurant à PORNICHET (44380) 114 boulevard des Océanides.

Né à SAINT-NAZAIRE (44600) le 2 septembre 1987.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination « le mandant », « le requérant » ou « le constituant ».

Agissant en qualité d'ayant droit à la succession ci-après relatée.

Désigne, par les présentes, pour mandataire spécial :

MANDATAIRE

Monsieur Anthony Armel Yannick **NOBLET**, gérant, demeurant à STE ANNE SUR BRIVET (44160) 11 allée René Grenier.

Né à SAINT-NAZAIRE (44600) le 31 décembre 1979.

Ayant conclu avec Madame Elodie Claudine Olivia GUERCHET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Amélie COYAUD, notaire à TRIGNAC, le 26 août 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A L'EFFET :

D'intervenir pour son compte et en son nom personnel, dans le cadre du règlement de la succession ci-après relatée, et d'y effectuer les déclarations indiquées aux présentes.

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément si pluralités de mandataires.

Le mandant expose au préalable ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Yannick Jean Marie Marcel NOBLET, en son vivant retraité, demeurant à SAINT NAZAIRE (44600) 8 impasse de la Courance.

Né à SAINT-NAZAIRE (44600), le 10 février 1955.

Divorcé de Madame Armelle **WIETECKI**, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de SAINT-NAZAIRE (44600) le 21 octobre 1985, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à SAINTE-ANNE (97227) (FRANCE), le 3 mai 2025.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier(s)

1/ Monsieur Anthony Armel Yannick NOBLET, gérant, demeurant à STE ANNE SUR BRIVET (44160) 11 allée René Grenier.

Né à SAINT-NAZAIRE (44600) le 31 décembre 1979.

Ayant conclu avec Madame Elodie Claudine Olivia GUERCHET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Amélie COYAUD, notaire à TRIGNAC, le 26 août 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils, né de son union avec Madame Armelle WIETECKI, dont il était divorcé.

2/ Monsieur François-Xavier Jean Henri NOBLET, responsable d'affaires, demeurant à PORNICHET (44380) 114 boulevard des Océanides.

Né à SAINT-NAZAIRE (44600) le 2 septembre 1987.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils, né de son union libre avec Madame Martine LEGAC.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour LA MOITIE (1/2).

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Anthony **NOBLET** et Monsieur François-Xavier **NOBLET** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Yannick NOBLET leur père susnommé.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, et à défaut de disposition testamentaire contraire les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

AYANT(S) DROIT	DROITS RESPECTIFS
Monsieur Anthony NOBLET	1/2
Monsieur François-Xavier NOBLET	1/2

DECLARATIONS DU REQUERANT

Le requérant déclare :

- Attester la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus.
- Qu'à sa connaissance, la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes, et qu'il n'existe aucun autre ayant droit à la succession.

- Avoir vocation et qualité à recueillir la succession.
- Qu'il va être dressé incessamment un inventaire en un acte à recevoir par Me Xavier MERY, Notaire à PONTCHATEAU (Loire-Atlantique).

OBLIGATIONS FISCALES

Le requérant déclare être averti de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce, dans un délai de six mois à compter du jour du décès, si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts, les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

L'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

Si l'administration demande le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès, une telle demande doit être adressée par l'administration à l'ensemble des ayants droit, sauf s'ils ont fait connaître la désignation d'un notaire ou d'un mandataire.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

Le requérant déclare être informé des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

POUVOIRS

Ceci exposé et déclaré, le requérant confère au mandataire pouvoir à l'effet de :

- Signer l'acte de notoriété ; y faire toutes déclarations relatives à la dévolution successorale, aux dispositions de dernières volontés ainsi qu'aux aides sociales.
- Le représenter aux opérations d'inventaire devant se dérouler à SAINT NAZAIRE (Loire-Atlantique), 8 impasse de la Courance, au domicile de la personne décédée et en tout autre endroit où il devra y être procédé.
- En conséquence :
 - Requérir toutes appositions de scellés ou s'y opposer, en demander la levée avec ou sans description.
 - Requérir tous inventaires et récolements des biens dépendant de la succession, ainsi que l'ouverture de tous coffres forts, cassettes, plis cachetés, choisir tous officiers publics pour procéder à ces opérations, au cours desdites opérations faire tous dires, déclarations, réquisitions, protestations et réserves, faire coter et parapher tous titres et pièces ou en dispenser le notaire, introduire tous référés ou y défendre; demander toutes autorisations ou référés ou y consentir; accorder toutes dispenses; obtenir toutes ordonnances; faire nommer tous administrateurs provisoires, choisir et constituer tous gardiens, séquestres ou dépositaires de biens.

En outre, le mandant déclare être parfaitement informé que le serment à prêter par lui lors de la clôture de l'inventaire est un acte purement personnel non susceptible d'être donné par conséquent par voie de procuration. Par suite, s'il ne peut être présent lors de la clôture de l'inventaire, il devra prêter en personne serment par un procès-verbal établi soit par le notaire ayant dressé l'inventaire soit par un autre notaire sur présentation d'une copie authentique de l'inventaire.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

DÉSIGNATION DE LA LOI APPLICABLE

Le mandant déclare en tant que de besoin vouloir que ce soit la loi française qui s'applique dans ses relations avec le ou les tiers au contrat objet des présentes.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Le présent acte sous signature privée, visualisé et horodaté par la société YouSign en sa qualité de service d'horodatage qualifié par l'ANSSI, aux jour mois et an indiqués ci-dessous, a été signé par le(s) comparant(s) à distance au moyen du procédé de signature numérique qualifiée délivré par cette même société en sa qualité d'autorité de certification qualifiée par l'ANSSI et agréée par le conseil supérieur du notariat.

Les parties sont averties que l'article 157 de la loi de finances pour 2021 modifie les articles 658 et 849 du Code général des impôts en permettant que, à leur demande ou à la demande d'une seule d'entre elles, la formalité de l'enregistrement puisse être donnée sur une copie d'acte sous signature privée signé électroniquement.

Fait à PORNICHET (44380)

A la date ci-après indiquée

Bon pour pouvoir

Signé le 30-06-2025

François-Xavier NOBLET

✓ Certified by  yousign